



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P013 du 21 mars 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement de 20 460 m²
en vue de la création de deux zones de pâturage et de production fourragère
sur le territoire de la commune de VIVARIO (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande défrichement de pins d'une superficie de 20 460 m² en vue d'une création de deux zones de pâturage et de production fourragère, sur le territoire de la commune de VIVARIO (Haute-Corse), présentée le 23 février 2017 par la SCEA CHIOSO SETTI, représentée par Monsieur Gervais VAICHERE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 17 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en une demande de défrichement de 2,46 hectares boisés répartis sur les parcelles n°C147 (13 700 m²) et n°C145 (6760 m²) d'une superficie totale de 4,49 hectares, implantées au lieu-dit « Chiososetti-Savaggio », sur le territoire de la commune de VIVARIO (2B), l'objectif étant de retrouver la vocation de pâture et de production fourragère qu'elles avaient dans les années 1960.
- qui nécessite trois mois de travaux afin de procéder au tronçonnage et à l'enlèvement des billes (phase 1), à la destruction des souches par forage et taraudage (phase 2), et à l'extension des clôtures existantes. Les zones défrichées seront sommairement retravaillées pour permettre leur ensemencement.
- qui relève de la rubrique 47° a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- sur une ancienne zone agricole, aujourd'hui couverte par une jeune pinède dans un secteur lui-même isolé et très boisé. Le défrichement projeté contribuera à une ouverture du milieu favorable à la biodiversité du site et à la réduction des feux de forêt.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives compte tenu des boisements considérés et des informations fournies par le pétitionnaire.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de défrichement de pins sur une superficie totale de 20 460 m² en vue d'une création de zones de pâturage et de production fourragère, sur le territoire de la commune de VIVARIO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**L'adjoint au directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

signé

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)